



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires  
Service Aménagement,  
Biodiversité, Eau**

**ARRÊTÉ 2021-DDT/SABE/EAU – N° 50**

**autorisant l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » à réaliser une vidange  
suivie d'une pêche exceptionnelle à l'étang « Neuf-Etang »  
sur la commune de GONDREXANGE**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêches en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment les articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n°2021-DDT/SJA n°10 en date du 9 août 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** la demande en date du 17 août 2021 de l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » sollicitant une autorisation de pêche exceptionnelle ;
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée de la population piscicole et en vue du repeuplement de la faune piscicole dans les plans d'eau du domaine public ;

**Considérant** la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de l'étang « Neuf-Etang » afin d'y réaliser la capture des poissons dont une partie sera transférée dans d'autres étangs gérés par l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » et dont une autre partie sera transférée dans des étangs appartenant à « l'AAPPMA La Sarrebourgeoise » ;

**Considérant** les mesures particulières liées au ramassage, au transport et au sauvetage des poissons à prendre en compte pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction et favoriser le repeuplement ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » dont le siège est situé au 1, rue du Maréchal Foch – BP 40434 – 57404 SARREBOURG Cedex.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est d'autoriser le bénéficiaire précité à pratiquer :

- une vidange de l'étang « Neuf-Etang » situé sur la commune de GONDREXANGE,
- une pêche exceptionnelle dans l'étang précité, avec capture et transport du poisson.

Cette pêche exceptionnelle s'exercera dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle la pêche :

**Les membres du conseil d'administration de l'AAPPMA. « La Sarrebourgeoise », à savoir :**

- M. LEDIEN Jean-Louis
- M. HERZOG Marcel
- M. HIRSCH Roger
- M. HENRY André
- M. LOMBARD Joseph

- M. BRUNNIER Robert
- M. GANGLOFF Francis
- M. ADAM Julien
- M. FREISZ Sébastien

**Les gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA. « La Sarrebourgeoise », à savoir :**

- M. BIRRIER Christophe
- M. SCHLEISS Alain

**Les représentants de la Pisciculture BEAUME à (90) CHAUX, à savoir :**

- M. BEAUME Thierry
- M. JEANNOT Bernard
- M. HEBERLE Philippe
- M. MEIER Frédéric
- M. MEIER Vivien
- M. ROSSELOT Pascal
- M. DEMOUGE Guillaume
- M. RUEZ Allan

Sont désignées comme bénévoles participant à l'exécution matérielle de la pêche :

**Les personnes bénévoles de l'AAPPMA. « La Sarrebourgeoise », à savoir :**

- M. JACQUET Jean-Jacques
- M. SEILLER Jean-Claude
- M. UTTER Jean-Claude

Sont désignés comme chargés des opérations de contrôle :

**Le représentant de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à savoir :**

- M. RUFF Thomas

**Les représentants de l'Office Français de la Biodiversité, à savoir :**

- Les Inspecteurs de l'Environnement du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

La Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et/ou l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise » sont chargées d'assurer l'information de cette pêche exceptionnelle par voie de pancartes apposées sur les sites impactés par l'opération.

#### **Article 4 : Moyens de capture autorisés**

Pêche aux filets.

#### **Article 5 : Modalités concernant les opérations de vidange**

L'exploitation de l'ouvrage de vidange est de la responsabilité des personnels de Voies Navigables de France en tant que gestionnaire et propriétaire du plan d'eau. Les commandes d'ouverture et/ou de fermeture de la vanne de vidange seront opérées selon les consignes données par l'AAPPMA « La Sarrebourgeoise », afin de maintenir un niveau d'eau suffisant pour éviter toute mortalité de poissons et cela sous leur entière responsabilité.

Les personnels de Voies Navigables de France devront en outre s'assurer que les volumes d'eau ainsi libérés, n'engendrent pas de différence de niveau notable sur l'étang-réservoir de GONDREXANGE et en particulier sur la cornée du « Neuf-Etang », sachant que le trajet emprunté par l'eau est celui habituel pour l'alimentation.

Enfin, selon les conditions climatiques, et en cas de pluviométrie importante pouvant générer des phénomènes de crue, Voies Navigables de France se réserve le droit d'annuler cette opération, afin de pouvoir la réaliser dans les meilleures conditions de sécurité.

#### **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera transféré dans les étangs suivants :

- étang-réservoir de Gondrexange
- étang-réservoir du Stock.

Toutefois, une partie du poisson pêché (dans la limite de 20 % du produit de la pêche) pourra être redirigé vers deux étangs propriété de l'AAPPMA. « La Sarrebourgeoise », situés l'un à IMLING et l'autre à BENESTROFF.

Ces transferts seront autorisés à l'exception des cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques qui seront détruits,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

Poissons :

- *Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora,

Crustacés décapodes :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Ecrevisse marbrée.

#### **Article 7 : Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

#### **Article 8 : Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

en leur fournissant les dates et le programme de capture et de transport des poissons.

En outre, le bénéficiaire est tenu de demander une autorisation auprès du gestionnaire des Voies Navigables de France, pour circuler et stationner sur le territoire du domaine public fluvial. Le bénéficiaire devra fournir les informations suivantes : type de véhicule, marque, numéro d'immatriculation, nom du conducteur, période concernée et la raison de la demande. Un délai de prévenance de 15 jours est à prendre en compte pour l'établissement des autorisations de circuler sur le domaine public fluvial.

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après la réalisation des pêches de sauvegarde, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu des pêches réalisées en indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) et leurs destinations, au :

- Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

#### **Article 12 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 13 : Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

#### **Article 17 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Directeur de Voies Navigables de France, le délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'AAPPMA La Sarrebourgeoise, le Responsable de la pisciculture BEAUME à CHAUX, le maire de la commune de GONDREXANGE, et les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER